



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque au
sol présenté par la société Valeco sur la commune de
Nohanent (63)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1118

Avis délibéré le 11 mai 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société Valeco sur la commune de Nohanent (63).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 mars 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur le territoire de la commune de Nohanent, dans la partie nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand. Les parcelles concernées se situent dans la partie sud-est du territoire communal, à la limite avec la commune de Durtol. Elles étaient occupées jusqu'en 2004 par une carrière de basalte.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité du site et les continuités écologiques du secteur du fait de la mosaïque d'habitats dont il est constitué ;
- le paysage et la visibilité du site depuis les points hauts environnants, en particulier ceux situés dans le bien inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco.

L'Autorité environnementale recommande que les enjeux du site soient mieux étudiés, que leur sensibilité soit réévaluée et que les incidences soient évaluées en conséquence. En effet :

- malgré des enjeux considérés comme forts pour la plupart des groupes faunistiques, l'étude n'identifie en synthèse que des incidences faibles à modérées sur la plus grande partie du site ;
- la visibilité du site depuis les points de vue sensibles ne fait l'objet que d'une analyse succincte ne permettant pas d'évaluer correctement les incidences sur cet enjeu.

Par suite, l'Autorité environnementale recommande de requalifier le niveau des incidences générées par le projet sur la faune fréquentant le site et sur le rôle de ce dernier dans la continuité écologique à l'échelle du plateau, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère depuis les points de vue sensibles. Elle recommande de réaliser une étude complète de la visibilité du projet et de son intégration paysagère depuis le site classé au patrimoine mondial par l'Unesco. En conséquence, des mesures de la séquence : éviter, réduire, compenser devront être proposées et mises en œuvre.

Enfin, l'articulation du projet avec les documents de planification (Sraddet, Scot, PLU communal) et la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) nécessite d'être approfondie.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation du contexte et du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Analyse de l'étude d'impact.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.5. Compatibilité du projet avec les documents de planification et plans et programmes concernant le territoire.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du contexte et du projet

Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Nohanent, dans la partie nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand. Les parcelles concernées se situent dans la partie sud-est du territoire communal, à la limite de la commune de Durtol. Elles étaient occupées jusqu'en 2004 par une carrière de basalte. La topographie du site est naturellement plane, mais accidentée du fait de l'activité d'extraction passée. Plusieurs dépressions liées à cette exploitation sont occupées par des points d'eau.

Le projet consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol dont la zone clôturée représente une superficie de 12 ha environ, sur un parcellaire de 15,7 ha. La puissance estimée de la centrale est de 10,82 MWc, pour une production annuelle envisagée de 13,8 GWh. Les structures supportant les panneaux s'élèveront à une hauteur maximale d'environ trois mètres. Ceux-ci couvriront une surface projetée au sol d'environ 5,5 ha. La centrale comportera également trois locaux techniques (postes de transformation et livraison), d'une surface au sol unitaire de 20 m² environ. Enfin, le raccordement pressenti du projet au réseau national de distribution d'électricité est prévu sur le poste-source de Champradet, à environ 3 km au sud-ouest du site, en milieu urbain. Le projet est porté par la société Centrale solaire de Nohanent, SARL créée pour réaliser et exploiter la centrale solaire et dont le groupe Valeco est l'unique actionnaire.

L'élaboration du projet fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations au sol [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 11 mars 2021. Le dossier transmis comprend en particulier la demande de permis de construire auquel est soumis le projet qui comprend l'étude d'impact¹ accompagnée de ses annexes (résumé non technique et volet Unesco).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques du secteur du fait de la mosaïque d'habitats dont il est constitué ;
- le paysage et la visibilité du site depuis les points hauts environnants, en particulier ceux-situés dans le bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

¹ Sauf mention contraire, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent à ce document

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet rend compte de manière claire et illustrée de la démarche d'évaluation environnementale dont fait l'objet le projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Milieu naturel

L'aire d'étude se situe dans ou à proximité de plusieurs zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel :

- l'espace naturel sensible (ENS) des Côtes de Clermont, à 400 m, couvrant le versant sud-est du plateau sur lequel est implanté le projet ;
- le site Natura 2000 « Vallée et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand », dont une entité concerne le Puy de Var, à 1,4 km à l'est du projet ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « Coteaux de Limagne occidentale » incluant l'ensemble du plateau sur lequel est implanté le site ;
- la Znieff de type 1 « Puy de Var-le-Caire », à 800 m à l'est.

Par ailleurs, le projet se situe sur la bordure Est du périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les inventaires de terrain réalisés montrent que le site d'implantation est couvert par une mosaïque d'habitats plus ou moins anthropisés dont les principaux sont les suivants :

- des milieux humides liés à la stagnation des eaux de pluie dans les anciennes zones d'extraction, formant des plans d'eau et des mares temporaires. Une végétation spécifique s'y est développée : typhaies, cariçaies, phragmitaies ;
- des pelouses semi-sèches, non caractérisées dans l'étude ;
- des fourrés de transition vers un état boisé en partie situés dans des secteurs humides, à proximité ou autour des plans d'eau ;
- des boisements sur le pourtour du site et un alignement d'arbres dans la partie centrale de celui-ci ;
- des habitats anthropiques liés à l'exploitation récente pour l'activité d'extraction : zones rudérales, talus, voiries, bâtiments, etc.

Ces habitats sont cartographiés dans le dossier (p.136).

Parmi la flore recensée sur le site, seules deux espèces liées aux milieux humides présentent un enjeu de conservation à l'échelle locale : le Flûteau rampant et la Laîche des renards.

Le site présente un intérêt pour la faune, en particulier en ce qui concerne :

- l'avifaune : présence en chasse de nombreuses espèces (47), avec reproduction et nidification possibles de 21 d'entre elles principalement au niveau des zones forestières et des milieux ouverts dont plusieurs présentent un enjeu de rareté : Alouette lulu, Bondrée apivore, Milan noir, Pie-grièche écorcheur, Râle d'eau (nidification possible de cette dernière au niveau de l'étang en partie nord-est du site) ;

- les chiroptères : le site est utilisé « *fortement* » pour la chasse (p.151) voire la reproduction (un arbre à cavité identifié) et une diversité spécifique importante a été observée sur le site (11 espèces toutes protégées, dont certaines présentent un enjeu de conservation local) ;
- l'herpétofaune : présence de sept espèces d'amphibiens et trois espèces de reptiles, toutes protégées. Deux amphibiens présentent de plus un fort enjeu de conservation : Crapaud calamite (pontes identifiées) et Alyte accoucheur (reproduction potentielle). Les enjeux pour ce groupe sont considérés comme « *modérés à forts* » et une large surface du site est concernée (carte p.157). L'étude précise à ce sujet que « *la présence des deux types de milieux [mares et boisements, permettant d'effectuer la totalité du cycle de vie] et des connexions physiques entre les deux est donc primordiale pour maintenir les populations en bon état de conservation* » (p.155) ;
- l'entomofaune : la mosaïque de milieux (plans d'eau et zones prairiales, notamment) est propice à une variété spécifique importante. 78 espèces ont été contactées, dont plusieurs présentent un intérêt : déterminantes de Znieff (Agrion mignon, Agrion délicat, Caloptéryx vierge méridional), en danger sur la liste rouge régionale (Leste des bois), ou encore visées par le plan national d'action (PNA) en faveur des pollinisateurs (Bourdon terrestre et Abeille mellifère). De plus, l'Écaille chinée, espèce de la directive européenne Habitats, identifiée à proximité, est susceptible de fréquenter le site (carte p.160).

En outre, deux mammifères terrestres protégés sont potentiellement présents : le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux.

Le schéma régional de continuité écologique (SRCE) de l'ex-région administrative Auvergne, aujourd'hui inclus dans le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes², localise le projet dans un secteur considéré comme anthropisé (ancienne carrière), enclavé dans le réservoir de biodiversité que constitue le site des Côtes de Clermont (voir carte p.133). En cohérence avec ce document, des corridors de déplacement de milieux ouverts et semi-ouverts ont été identifiés localement sur le site (carte p.161).

Malgré des enjeux considérés comme forts pour la plupart des groupes faunistiques (voir ci-dessus) sur ce site d'extraction abandonné en cours de reconquête par la biodiversité, la carte de synthèse p.165 n'identifie que des enjeux faibles à modérés sur la plus grande partie du site.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la carte des niveaux d'enjeux afin qu'elle soit conforme au texte de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude indique concernant la faune du secteur d'étude que « les résultats présentés [...] sont partiels, car les inventaires sont toujours en cours » (p.146). En tout état de cause, il conviendrait que l'étude d'impact soit actualisée pour intégrer les conclusions de ces inventaires.

Paysage

Le projet est implanté sur le plateau des Côtes de Clermont, identifié comme site paysager remarquable dans le Scot du Grand Clermont³ et offrant une vue panoramique sur l'agglomération de Clermont-Ferrand. La coupe topographique p.199 montre toutefois que la carrière se situe en contrebas du sommet du plateau par rapport à l'agglomération et n'est, de fait, pas visible depuis cette dernière.

² Approuvé le 10 avril 2020

³ Approuvé le 29 novembre 2011

L'étude souligne à juste titre que, le site se trouvant dans un creux du plateau du fait de l'activité d'extraction qui s'y est exercé, les vues sur celui-ci sont limitées aux points de vue en surplomb : puy de Dôme, faille de Limagne et côtes de Blanzat, principalement. Cependant, aucune prise de vue depuis ces localisations n'est fournie. En particulier, le constat de l'« *isolement de toute co-visibilité avec le Puy-de-Dôme* » (p.215), qui semble contredit par le schéma p.211 (illustration de l'éloignement mais non l'absence de co-visibilité), nécessite d'être particulièrement argumenté et illustré.

Par ailleurs, le dossier évoque la « *candidature au patrimoine mondial de l'Unesco* » du site de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne (p.198) alors que cette inscription a eu lieu le 2 juillet 2018. La carte p.19 du volet Unesco annexé à l'étude d'impact montre l'influence visuelle du site depuis la frange est du site classé.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par des photomontages permettant de caractériser la visibilité du site depuis les points de vue en surplomb et par une analyse plus détaillée et illustrée de la visibilité du site depuis le territoire classé par l'Unesco.

2.2. Analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

L'étude d'impact met en avant un certain nombre d'arguments montrant l'évolution potentielle positive de l'environnement du site en l'absence de réalisation du projet (p.218) : « *en cas de totale reprise par la nature et compte tenu de la présence de réservoirs de nature aux abords, le site peut devenir un cœur de nature intéressant* » et « *étant donnée la situation stratégique de cet espace à proximité immédiate de la métropole de Clermont-Ferrand [...], l'évolution de l'aire d'étude présente des atouts paysagers non négligeables* ». Elle souligne en outre l'importance de la « *[...] préservation de cet espace comme lieu d'histoire fortement marqué par la présence gallo-romaine et prétendant à Gergovie* ». Elle conclut enfin sur le fait que « *l'attrait de cet espace pour les clermontois [...], considéré comme le poumon vert de la métropole, montre l'importance que cela pourrait engendrer en termes d'espace d'agrément* ».

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du choix du site repose en particulier sur le caractère dégradé des terrains (ancienne carrière) et sur leur absence d'exploitation par l'agriculture. Ce point de vue contredit toutefois la présentation de l'évolution probable du site en l'absence de projet, la notion de dégradation étant anthropomorphique, et les perspectives d'en faire une zone de récréation pour la population urbaine voisine. Elle repose en outre sur l'obtention d'un zonage permettant cette implantation dans le plan local d'urbanisme. Les arguments avancés concernant les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage nécessitent en revanche d'être corrigés et développés. Hormis celui d'une localisation en dehors des périmètres de protection et d'inventaire réglementaires, les constats effectués restent en effet généraux voire inexacts : « *site recolonisé par une végétation à enjeu de conservation faible* » et « *visibilité limitée à partir des villages et habitations proches, et des lieux de passages importants de public* » (p.221), notamment.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Milieu naturel

Les incidences du projet durant la phase chantier sont à juste titre considérées comme limitées du fait de la nature du projet (structures sur pieux ancrés dans le sol sans fondation en béton) ainsi que des mesures de prévention et d'intervention prévues en cas de pollution accidentelle.

Le projet est principalement implanté sur des zones anthropisées liées à l'abandon de l'activité de carrière et évite ainsi la majorité des secteurs présentant les enjeux les plus importants en termes de milieux naturels (carte p. 239). Il nécessitera toutefois la suppression d'une partie de la mosaïque d'habitats présente en partie centrale du site : pelouses, fourrés et prébois (1 ha environ), alignements d'arbres et mares temporaires dans les dépressions du terrain. En phase d'exploitation, un débroussaillage pour limiter les risques d'incendie sera effectué dans un périmètre de 50 mètres autour des postes de transformation et de livraison ; il concernera des prébois situés en dehors de l'emprise clôturée (cartes p. 243-244). Le niveau d'incidence sur les habitats est estimé négligeable à faible en raison du faible intérêt de ces types d'habitats. De plus, la plupart des stations de flore remarquable identifiées sont situées en dehors de l'emprise du projet (carte p.245).

La suppression de la mosaïque d'habitats est toutefois susceptible d'avoir une incidence significative sur l'importante richesse et diversité d'espèces faunistiques pour lesquelles elle constitue une zone de passage, de repos, de chasse, d'hivernage, voire de reproduction (cartes p.249 à 253). Cela concerne en particulier les oiseaux des milieux forestiers ou ouverts, les chauves-souris, les amphibiens et les reptiles, ainsi que les insectes. Si le risque de mortalité durant la phase de chantier sera réduit par une réalisation des travaux en dehors de la principale période d'activité et de reproduction de la faune (mars à octobre), la réalisation du projet entraînera une perte permanente d'habitats pour certaines de ces espèces, en particulier celles liées aux fourrés et boisements. L'étude note à ce sujet que « *la centrale photovoltaïque présentera une plus faible diversité d'habitats par rapport à la mosaïque d'habitats présente initialement (alternance de milieux herbacés ouverts et semi-ouverts, de boisements et de zones humides)* » (p.254).

Le maintien de la fonctionnalité des corridors de déplacement des amphibiens identifiés suite à cette perte d'habitats n'est pas considéré comme certain (« *il est difficile ici de conclure sur le niveau de l'incidence* », p. 256), or cette continuité est essentielle. Malgré ces constats, le niveau des incidences avant la définition de mesures est considéré comme globalement faible (voire modéré pour les oiseaux forestiers).

L'Autorité environnementale recommande de requalifier à « élevé » le niveau d'incidence sur la faune fréquentant le site ainsi que sur son rôle dans la continuité écologique à l'échelle du plateau et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui assurent l'absence de perte nette de biodiversité.

Il est annoncé qu'« *une mesure d'accompagnement est proposée afin de pouvoir favoriser le maintien des populations d'amphibiens sur le secteur pendant toute la durée d'exploitation de la centrale (30 ans)* » sans que celle-ci soit décrite dans le dossier.

Paysage

Il est précisé que les vues sur le projet resteront ponctuelles étant donné sa hauteur limitée, son insertion dans un site excavé ainsi que le maintien des boisements périphériques. Cela concerne en particulier les vues depuis l'agglomération clermontoise et le plateau des Côtes. En revanche, bien que le projet soit visible depuis plusieurs secteurs, seul un photomontage depuis le Puy-de-Dôme est réalisé (p.289-290). L'Autorité environnementale considère que la visibilité du projet, situé sur une butte participant à la lecture de la géologie du site, est plus importante que ce que le dossier indique et que le volet sur le paysage doit être repris.

L'Autorité environnementale recommande que l'insertion paysagère du projet soit étudiée depuis les autres points de vue sensibles identifiés : la faille de Limagne et les côtes de Blanzat, en particulier et de réaliser une étude complète de la visibilité du projet et de son intégration paysagère depuis le site classé au patrimoine mondial par l'Unesco.

Enfin, l'affirmation selon laquelle « afin de réduire au maximum les reflets des panneaux en direction du Puy-de-Dôme, les tables devront être orientées à 30° » (p.284) nécessite d'être démontrée en comparant des photomontages réalisés dans différentes configurations d'orientation des panneaux.

Impact des travaux nécessaires au raccordement de la centrale au réseau de distribution électrique

L'étude d'impact indique que « le tracé du raccordement n'est pas encore précisément défini, il pourra évoluer d'ici la demande complète de raccordement » (p.294). L'Autorité environnementale souligne que les impacts potentiels liés au raccordement du projet au réseau de distribution électrique devraient être étudiés dès ce stade. Elle note toutefois l'absence d'enjeux environnementaux notables le long du tracé du raccordement prévisible (passage le long des principales voiries, en milieu urbanisé : voir carte p.295). Toutefois, si le tracé définitif retenu différait de celui annoncé dans l'étude, une actualisation de l'étude d'impact devra être réalisée et présentée à l'Autorité environnementale pour avis à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation.

Impact à l'issue de la phase d'exploitation

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux à l'issue de l'exploitation du parc (p.38 à 40). L'étude indique que « 90 % des matériaux en verre sont réutilisés dans de nouveaux produits » et qu'« environ 95 % des matériaux semi-conducteurs sont recyclés » : en complément, **il serait utile d'identifier les matériaux non recyclés, d'évaluer leur quantité et de préciser leur destination.**

2.5. Compatibilité du projet avec les documents de planification et plans et programmes concernant le territoire

La commune de Nohanent se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont. Le document d'orientation et d'objectifs (DOG) de celui-ci identifie le site comme un « pôle à potentiel touristique ou récréatif à renforcer » (p.73). L'étude estime que le projet est compatible avec cet objectif sans apporter de justification. De plus, l'étude indique que « [le DOG] précise que des corridors écologiques sont à maintenir entre les cœurs de nature si-

tués à proximité de [l'aire d'étude] » (p.167), ce que la réalisation du projet ne permet pas (voir partie 2.4. du présent avis).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Nohanent⁴ a identifié une zone AUs dédiée à la production d'énergie solaire au droit du projet. Une zone *non ædificandi* (non concernée par le projet) est toutefois définie en partie centrale du site, sur laquelle la végétation en place devra être conservée. Par ailleurs, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU indique que « *quel que soit le projet retenu par Clermont Communauté, le site de la carrière sera un espace de loisirs* » (p.170), ce qui, sauf éléments de justification contraire, n'est pas compatible avec l'implantation d'une centrale solaire. En particulier, une telle centrale ne saurait être considérée comme un espace d'agrément ou de loisirs que la présence de panneaux explicatifs viendrait

Le Sraddet, favorable au développement des installations photovoltaïques indique dans sa règle n°29 que « les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparc de l'Unesco, etc.) ». « Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. » La conformité du projet à cette règle du Sraddet doit être démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec la règle n°29 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

L'étude d'impact ne situe pas le projet par rapport au périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et n'analyse pas sa compatibilité avec les dispositions de la charte (2013-2025) de celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne établie en concertation avec le parc.

Enfin, l'étude cite la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques⁵ de grande ampleur élaborée par l'Auvergne en 2010-2011, qui encourage en premier lieu « *les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, [...], carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités, etc.)* », mais qui précise également que « *les projets les moins impactants pour la biodiversité sont à privilégier (en dehors des sites Natura 2000, Znieff, APPB, zones boisées, zones humides et habitats d'intérêt relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement)* ». Si la première condition est remplie par le projet, les enjeux relevés en matière de milieux (zones humides et boisées) et d'accueil et de déplacement de la faune conduisent à s'interroger sur le respect de la seconde.

4 Approuvé le 21 décembre 2007

5 Document guide de la Dreal sans valeur réglementaire

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Il permet de prendre connaissance de manière synthétique des principales caractéristiques du projet ainsi que des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.